

288. — 22 mai 1912. — Loi allouant une pension annuelle de 100 francs aux militaires d'un grade inférieur à celui d'officier, nommés membres de l'Ordre de Léopold II, à l'exception des médaillés (1). (Monit. du 23 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'officier et qui est nommé membre de l'Ordre de Léopold II, à l'exception des médaillés, jouit d'une pension annuelle, inaliénable et insaisissable de 100 francs.

Cette pension n'est pas incompatible avec une pension acquise à un autre titre.

Elle cessera si le militaire est promu au grade d'officier dans l'armée.

Art. 2. La qualité de membre de l'Ordre de Léopold II et la pension qui y est attachée se perdent ou sont suspendues par les mêmes causes qui, d'après les lois pénales, font perdre ou suspendent les droits du citoyen belge.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. V. MICHEL.)

Rapport de la commission de la guerre du Sénat (2).

Messieurs,

La commission approuve, à l'unanimité, le projet de loi allouant une pension annuelle de 100 francs aux militaires d'un grade inférieur à celui d'officier, nommés membres de l'Ordre de Léopold II, à l'exception des médaillés.

Il est à remarquer, cependant, que cette mesure est la même que celle prise en faveur des mêmes militaires qui sont nommés membres de l'Ordre de Léopold.

La commission émet le vœu qu'il serait désirable

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 102. — Rapport. Séance du 2 avril 1912, n° 176.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} mai 1912, p. 1973. — Adoption. Séance du 2 mai 1912, p. 2048.

PASINOMIE 1912.

de voir ces militaires, membres de l'Ordre de Léopold, recevoir une pension supérieure à ceux qui sont membres de l'Ordre de Léopold II, par considération pour le mérite plus élevé attaché à cet ordre. L'Ordre de Léopold II étant conféré à ces militaires pour des services qui se trouvent généralement établis par le nombre des années n'exclura pas la nomination dans l'Ordre de Léopold pour un fait spécial et ainsi la pension du bénéficiaire serait également double.

Le rapporteur,

Le président,

BON VAN REYNEGOM DE BUZET. C^{te} W. DE MÉRODE.

289. — 22 mai 1912. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir un service benzo-électrique sur la section existante d'Anvers à Wilryck du chemin de fer vicinal d'Anvers-Boom-Malines-Duffel-Lierre; elle est également autorisée à établir et à exploiter au moyen de voitures benzo-électriques, à titre de partie intégrante du chemin de fer vicinal précité, le nouvel embranchement s'étendant sur le territoire de la commune de Wilryck. (Monit. du 13 juin 1912.)

(Voy. arr. roy. des 23 juin 1896, 12 octobre 1897 et 24 septembre 1902.)

290. — 23 mai 1912. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire des extensions de Wasmes et de Sars-la-Bruyère vers Dour des lignes vicinales du Borinage. (Monit. du 13 juin 1912.)

(Voy. arr. roy. des 17 juin et 20 juillet 1903; 17 mars et 4 août 1910.)

291. — 24 mai 1912. — Loi portant revision des pensions des militaires en

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1912, n° 91.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1912, p. 434. (Note du *Moniteur*.)

(2) Présents : MM. le comte W. de Mérode, président, le vicomte de Jonghe d'Ardoye, Bernaeljge, le vicomte Desmaisières, Steurs, Vanderkelen et le baron Van Reynegom de Buzet, rapporteur.

dessous du gradé d'officier, y compris ceux de la gendarmerie (1). (Monit. du 25 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification à la loi du 23 mai 1888, les pensions de retraite des militaires en dessous du grade d'officier sont réglées conformément au tarif joint à la présente loi.

Art. 2. L'article 8 de la loi du 24 mai 1838 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cas moins graves, elles (les blessures ou infirmités) ne donneront lieu à l'obtention de la pension que si elles mettent les militaires hors d'état de servir activement et leur ôtent la possibilité de rentrer ultérieurement au service.

« Le militaire en dessous du grade d'officier, reconnu impropre au service pour cause de blessures ou infirmités n'entraînant qu'une incapacité partielle de travail, reçoit une pension annuelle et viagère s'élevant au minimum à un quart et au maximum à la moitié du taux de la pension déterminée par la sixième colonne du tarif annexé à la présente loi.

« Un arrêté royal réglera le taux de ces pensions en ayant égard à la nature des blessures ou infirmités et à la durée des services des intéressés. »

Art. 3. L'article 3 de la loi du 27 mai 1840 est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

Le taux des pensions de réforme est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la loi du 24 mai 1838 et de l'article 1^{er} ci-dessus, en réduisant d'un cinquième le montant de la pension ainsi calculée.

Art. 4. Le tarif arrêté par la loi du

14 mars 1880, en ce qui concerne les pensions et secours accordés aux veuves et orphelins de militaires en dessous du grade d'officier, en vertu du titre III de la loi du 24 mai 1838, est abrogé et remplacé par le tarif (9^e colonne) joint à la présente loi.

Art. 5. Par modification aux lois du 24 mai 1838 (art. 17), du 9 avril 1841 (art. 1^{er}), du 25 février 1842 (art. 1^{er}) et du 2 juillet 1896 (art. 1^{er}), la pension de retraite octroyée, d'après l'article 1^{er} de la présente loi, à tout sous-officier, brigadier ou caporal, est augmentée respectivement de 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 p. c., lorsque les intéressés comptent deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix années d'activité dans leur grade.

Art. 6. Les taux des pensions conférées aux sous-officiers et brigadiers de la gendarmerie, ainsi qu'aux gendarmes, sont calculés suivant les stipulations des articles 1^{er}, 3 et 5 ci-dessus, et, en outre, pour chaque période complète d'un an d'activité passée dans le corps de la gendarmerie, ces taux sont majorés de 15 francs pour les adjudants sous-officiers et les premiers maréchaux des logis-chefs, de 10 francs pour les maréchaux des logis-chefs et de 5 francs pour les premiers maréchaux des logis et les maréchaux des logis-fourriers.

Art. 7. Les pensions et les secours existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi seront révisés conformément aux dispositions nouvelles des articles ci-dessus.

Cette révision sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1911.

Art. 8. Il est ouvert au département des finances un crédit non limitatif pour couvrir les frais à résulter de la révision prescrite par l'article 7.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 98.

Session de 1911-1912.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 décembre 1911, n° 37. — Amendements. Séances des 26 janvier 1912, n° 67, et 26 avril 1912, n° 241.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} mai 1912, p. 1973 à 1979. — Adoption. Séance du 2 mai 1912, p. 2048 et 2049.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1912, n° 90.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1912, p. 431 à 434. Note du *Moniteur*.)

Ce crédit sera rattaché au budget de la dette publique pour l'exercice 1912, à titre de dépense exceptionnelle.

Promulguons, etc.
(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. V. MICHEL.)

GRADES.	Pension de retraite pour ancienneté de service (art. 1 ^{er} et 2).					Pension de retraite pour cause de blessures et infirmités provenant de fatigues, accidents ou dangers du service militaire.					Pension des veuves et secours aux orphelins.
	A	B	1	2	3	4	5	Blessures ou infirmités mettant le militaire dans une des positions prévues à l'article 8 de la loi du 24 mai 1838 (art. 21).		9	
								Minimum.	Maximum à 40 ans, campagnes comprises.		
Minimum à 20 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes de guerre.	Médium à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes de guerre.	Maximum à 40 ans, y compris les campagnes de guerre.	Cécité ou amputation de deux membres (art. 18).	Amputation d'un membre, perte absolue de l'usage d'un ou de deux membres, blessures ou infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre (art. 19 et 20).	Minimum.	Accroissement pour chaque année au delà de 20 ans.	Maximum à 40 ans, campagnes comprises.		
Adjudant sous-officier et assimilés (commis de parquet et secrétaire-archiviste avec rang d'adjudant sous-officier; commis aux écritures du bataillon d'administration; trompette-major de cavalerie; adjudant du matériel; maître - artificier; chef de musique non assimilé aux officiers). Sous-officier de gendarmerie. .	800	20	1,000	30	1,300	1,950	1,300	1,000	15.00	1,300	650
Premier sergent-major; premier maréchal des logis-chef; sergent-major; maréchal des logis - chef et assimilés à ces grades . .	700	15	850	25	1,100	1,650	1,400	850	12.50	1,400	550
Premier sergent; premier maréchal des logis; sergent - fourrier; maréchal des logis-fourrier, sergent; maréchal des logis et assimilés à ces grades. Brigadier de gendarmerie et gendarme	600	10	700	25	950	1,425	950	700	12.50	950	475
Caporal; brigadier et assimilés à ces grades (premier ouvrier tailleur, cordonnier et bottier; maréchal-ferrant avec rang de brigadier; cadet caporal).	500	10	600	20	800	1,200	800	600	10.00	800	400
Soldat et assimilés (clairon, trompette; élève - musicien; maréchal-ferrant; ouvrier; cadet-soldat, pupille de l'armée âgé de plus de 16 ans) (1)	350	10	450	15	600	900	600	450	7.50	600	300

(1) Les pensions des élèves de l'école militaire sont réglées suivant le grade qu'ils occupent dans les contrôles de l'armée et celles des membres soldés du service des secours suivant le grade auquel ils sont assimilés par les arrêtés royaux déterminant leur rang hiérarchique.